

sont nécessaires pour établir la valeur des informations sur lesquelles le médecin doit s'appuyer ou lorsqu'il s'agit d'internements contestés ou d'individus, comme des persécutés ou des persécuteurs, dont la séquestration pourrait soulever des difficultés plus tard.

Dans ces cas, il est bon de procéder en vertu de la législation des aliénés dangereux, devant un juge de paix, de faire prendre les dépositions des témoins des faits et gestes du malade et de le faire interner en vertu d'un mandat régulièrement émané par le juge de paix, devant lequel l'affaire a été entendue. La procédure à suivre dans ces cas sera expliquée plus loin, dans un chapitre spécial.

b.

Que l'individu soit dans ces conditions requises par la loi pour être interné, comme patient public, au point de vue de ses ressources financières, s'établit par les certificats du ministre du culte (formule D) auquel appartient l'individu, celui du maire et du secrétaire trésorier (formules E et K) de la municipalité où il a son domicile.

Lorsqu'un individu ne peut par lui-même ou par les personnes tenues en loi à son entretien, payer ses frais de pension et d'entretien dans un asile comme patient privé, il devient sujet à l'admission comme patient public. Dans ce cas le ministre du culte et le maire doivent déclarer s'il peut payer en tout ou en partie, par lui-même ou par les personnes tenues à son entretien, ses frais de pension et d'entretien, comme patient public. C'est-à-dire s'il peut payer au gouvernement le prix de la pension accordée par celui-ci aux propriétaires des asiles pour l'entretien des patients publics ou quelle partie de cette somme. Les personnes tenues en loi à l'entretien des aliénés sont le père, la mère, l'époux ou l'épouse et les enfants.

c.

Que l'individu soit domicilié dans la province de Québec, s'établit par les prescriptions du code civil, sur le domicile, avec application particulière à chaque cas.

---

*En résumé*, lorsque l'on désire placer un individu, comme patient public dans un asile, on doit s'adresser au surintendant médical de cet asile, pour obtenir de lui les blancs des certificats à remplir.

Lorsque ces certificats ont été remplis conformément à la loi, on doit les renvoyer au surintendant médical et attendre sa réponse avant de conduire le malade à l'asile.